

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an	VOIE AERIENNE Six mois Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	31.000f.	La ligne 1.000 francs
Etranger : France, Zaire R.C.A, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	20.000f. 40.000f	Chaque annonce répétée Moitié prix
Etranger : Autres Pays	23.000f 46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Prix du numéro Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
Journal légalisé 900 f	Par la poste	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRIMATURE

2016

- 22 février Arrêté primatorial n° 02344 fixant les missions et les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cellule d'Analyse Economique et Sociale de la Primature (CAES)

290

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN

2016

- 15 janvier Décret n° 2016-76 déclarant d'utilité publique le projet de restructuration urbaine et de régularisation foncière du quartier de Grand Médine et déclarant cessible le titre foncier n° 11.325/GRD (ex. 14.575/DG) reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le numéro 5.141/NGA d'une superficie de 36.663 m²

291

MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE
ET DE L'ASSAINISSEMENT

2016

- 13 janvier Arrêté ministériel n° 00362 portant création du Comité de Direction de l'Office du Lac de Guiers (OLAG)

292

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE
ET DES MINES

2016

- 12 janvier Décret n° 2016-39 portant abrogation du décret n° 2005-208 du 03 mars 2005 accordant une concession minière de marbre à Ndébou dans la Région de Tambacounda à la société d'Exploitation des gisements de marbre (SEGIMAR) S.A..... 292

- 12 janvier Décret n° 2016-40 portant abrogation du décret n° 2005-207 du 03 mars 2005 accordant une concession minière pour l'exploitation de marbre à Ibel et Ndébou dans la Région de Tambacounda à la société Nouvelle Société des mines et des Travaux publics (NSMTP) S.A..... 293

- 12 janvier Décret n° 2016-41 portant abrogation du décret n° 2005-209 du 03 mars 2005 accordant une concession minière de marbre Bandafassi et Ndébou dans la Région de Tambacounda à la société Polymarbre Bzou Fès S.A..... 294

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

2016

- 15 janvier Arrêté ministériel n° 00468 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux Etudes d'Impact sur l'Environnement du projet d'exploitation aurifère sur le site de Gora par Sabodala Gold Operations (SGO)

295

MINISTÈRE DU COMMERCE,
DU SECTEUR INFORMEL,
DE LA CONSOMMATION, DE LA PROMOTION
DES PRODUITS LOCAUX ET DES PME

2015

- 31 décembre . Décret n° 2015-2000 portant prorogation des mandats des élus des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture

295

**MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DU DEVELOPPEMENT
DES ENERGIES RENOUVELABLES**

2016	
15 janvier	Arrêté ministériel n° 00455 fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 16 janvier 2016.....
	296

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	304
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRIMATURE

Arrêté primatorial n° 02344 en date du 22 février 2016 fixant les missions et les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cellule d'Analyse Economique et Sociale de la Primature (CAES)

Article premier. - Missions

La Cellule d'Analyse Economique et Sociale (CAES) a pour mission d'analyser les politiques et programmes économiques et sociaux du Gouvernement, dans toutes les étapes de conception, de mise en œuvre et de suivi-évaluation.

A ce titre, la CAES est chargée :

- de mettre en place une base de données harmonisée sur les politiques et programmes publics, afin de veiller continuellement à leur pertinence et à leur cohérence, temporelle et intersectorielle ;

- de synthétiser, à l'attention du Premier Ministre, les informations statistiques contenues dans les tableaux de bord et les différents rapports concernant les indicateurs de performances du Sénégal comparé aux autres pays ;

- d'effectuer une veille stratégique sur les politiques mises en place dans les autres pays, de manière à en tirer des enseignements utiles pour le Sénégal ;

- d'élaborer, à la demande du Premier Ministre, des notes stratégiques globales, sectorielles et thématiques ;

- de contribuer au fonctionnement des Groupes de Travail établis au sein du Cabinet du Premier Ministre ;

- de faire des recommandations de réformes concernant les politiques et programmes publics ;

- d'analyser les rapports et notes de revue ex-ante et ex-post des politiques et programmes sectoriels ;

- d'effectuer périodiquement, à la demande du Premier Ministre, des enquêtes de perception sur l'impact de certaines politiques publiques ;

- de préparer et de remettre, annuellement, au Premier Ministre, un rapport analytique sur les politiques et programmes publics ;

- de suivre la mise en œuvre des actions prioritaires contenues dans les plans de travail annuels des départements ministériels ;

- d'alerter le Premier Ministre sur des dossiers qui requièrent une prise en charge urgente par les départements ministériels et les services publics ;

- d'organiser des séminaires et des travaux de recherche sur les politiques publiques.

Pour l'exécution de ces missions, la CAES s'appuie notamment sur le Cadre Harmonisé de Suivi-Evaluation des politiques publiques (CASE) et sur les dispositifs de planification et de suivi-évaluation existant au niveau sectoriel.

**Article 2. - Organisation
et Fonctionnement**

La Cellule d'Analyse Economique et Sociale est dirigée par un Coordonnateur, Economiste en Chef, nommé par arrêté du Premier Ministre.

Le Coordonnateur de la CAES est assisté d'experts, permanents ou temporaires, mis à disposition par les autres administrations de l'Etat ou recrutés par la Primature.

Il est chargé de veiller à la bonne marche de la CAES et d'assurer l'exécution correcte et diligente des missions qui lui sont confiées.

Il élabore et soumet annuellement au Premier Ministre un projet de plan de travail, auquel est annexé un projet de budget.

Le budget de la CAES est inclus dans le budget global de la Primature.

Article 3. - Exécution

Le Directeur de Cabinet du Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 2016-76 du 15 janvier 2016 déclarant d'utilité publique le projet de restructuration urbaine et de régularisation foncière du quartier de Grand Médine et déclarant cessible le titre foncier n° 11.325/GRD (ex 14.575/DG) reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le numéro 5.141/NGA d'une superficie de 36.663 mètres carrés.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le terrain objet du titre foncier n° 11.325/GRD (ex TF n° 14.575/DG) reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le numéro 5.141/NGA, d'une superficie de 36.663 mètres carrés appartenant à la Coopérative des Castors des Niayes II a fait l'objet d'une occupation irrégulière par de nombreuses familles.

Sur assignation par exploit de Maître Malick NDIAYE Huissier de justice, à la requête de l'avocat conseil du propriétaire Maître Sadel NDIAYE, le Tribunal régional hors classe de Dakar a ordonné l'expulsion des occupants sans droit ni titre par une ordonnance de référé n° 1326 du 20 juin 2005.

Cependant, conscient des troubles sociaux que l'exécution de cette ordonnance pourrait engendrer Monsieur Cheikh Mbaye a sollicité au nom et pour le compte de ladite coopérative le règlement d'une indemnité d'expropriation.

L'état des lieux du site effectué par les services du cadastre indique qu'une partie du terrain d'une superficie de 27.017 mètres carrés est occupée irrégulièrement et l'autre partie d'une contenance de 8.646 mètres carrés est comprise dans l'emprise de la route.

Saisie au sujet de l'expropriation dudit terrain, la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales a émis un avis favorable au cours de sa séance du 07 août 2015.

Par la suite, le Ministère en charge de l'Urbanisme, par lettre en date du 1^{er} octobre 2015 a fait part du projet de restructuration urbaine de ce quartier.

Le projet de décret ci-joint, élaboré en application des dispositions de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique a été préparé pour :

- déclarer d'utilité publique, le projet de restructuration urbaine et de régularisation foncière du quartier de Grand Médine ;
- désigner et déclarer cessible ledit titre foncier n°11325/GRD (ex TF 14.575/DG) reporté au Livre Foncier de Ngor Almadies sous le numéro 5141/NGA.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76.67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié par le décret n° 89-001 du 03 janvier 1989 ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales lors de sa séance du 07 août 2015 ;

VU la lettre n° 1159/MRUHCV/FDV du 1er octobre 2015 ;

SUR le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

DECREE :

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique le projet de restructuration urbaine et de régularisation foncière du quartier de Grand Médine.

Art. 2. - Est désigné et déclaré cessible le titre foncier n° 11.325/GRD (ex 14.575/DG) reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le numéro 5.141/NGA d'une superficie de 36.663 mètres carrés.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 janvier 2016

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Bou Abdallah DIONNE

MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

Arrêté ministériel n° 00362 en date du 13 janvier 2016 portant création du Comité de Direction de l'Office du Lac de Guiers (OLAG)

Article premier. - Il est institué, au sein du Conseil d'Administration de l'Office du Lac de Guiers (OLAG), un Comité de Direction.

Art. 2. - Le Comité de Direction assiste le Directeur général dans la prise de décision telle que définie dans les attributions de ce dernier.

Art. 3. - Le Comité de Direction peut par délégation du Conseil d'Administration, délibérer, sur convocation de son Président, en dehors des sessions de ce dernier, sur toutes questions ne relevant pas des domaines, ci-dessous, énumérés :

- * le règlement intérieur ;
- * les programmes pluriannuels d'actions et d'investissements ;
- * les budgets et comptes prévisionnels ;
- * les acquisitions et aliénations de patrimoine ;
- * les prises de participation financière ;
- * les comptes de fin d'exercice ;
- * les projets de règlement ou d'accord collectif d'établissement.

Art. 4. - La composition du Comité de Direction de l'Office est fixée aussi qu'il suit :

- * le Président du Conseil d'Administration ;
- * un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- * un représentant du Ministre chargé de l'Hydraulique ;
- * un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- * un représentant du Ministre chargé de l'Elevage ;
- * un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- * un représentant du Ministre chargé de la Pêche.

Sont également membres, avec voix consultative, le Contrôleur financier, l'Agent comptable et le Directeur général de l'OLAG.

Le Directeur général de l'OLAG en assure le secrétariat.

Art. 5. - Le Secrétariat du Comité de Direction veille à ce que les documents de travail soient préparés et mis à la disposition des membres du comité, au moins dix jours ouvrables avant les réunions. Il élabore et diffuse les comptes-rendus des réunions.

Art. 6. - Le Président du Conseil d'Administration et le Directeur général de l'OLAG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en oeuvre de ce présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Décret n° 2016-39 du 12 janvier 2016 portant abrogation du décret n° 2005-208 du 03 mars 2005 accordant une concession minière de marbre à Ndébou dans la Région de Tambacounda à la Société d'Exploitation des Gisements de Marbre (SEGIMAR) S.A.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Par décret n° 2005-208 du 03 mars 2005, il a été accordé à la Société d'Exploitation des Gisements de Marbre (SEGIMAR) S.A, une concession minière de marbre à Ndébou dans la Région de Tambacounda.

Malgré les mises en demeure dont la dernière n° 000147/MIM/DMG/bd en date du 21 janvier 2014, la société n'a pas encore démarré l'exploitation.

Au cours de la deuxième réunion tenue le 22 janvier 2015 à la Direction des Mines et de la Géologie, il a été retenu de procéder à l'abrogation des titres miniers de marbre. Ainsi, suivant le nouveau programme d'investissement proposé, il a été également retenu d'octroyer une autorisation d'exploitation de carrière ou de petite mine.

Telle est, Monsieur le Président, l'économie du présent projet de décret que je soumets à votre approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU le décret n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;

VU le décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier ;

VU le décret n° 2005-208 du 03 mars 2005 accordant une Concession minière de marbre à Ndébou dans la Région de Tambacounda à la Société d'Exploitation des Gisements de Marbre (SEGIMAR) S.A. ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Décret n° 2016-40 du 12 janvier 2016 portant abrogation du décret n° 2005-207 du 03 mars 2005, il a été accordé à la Nouvelle Société des Mines et des Travaux publics (NSMTP) S.A. une concession pour l'exploitation des marques déposées dans la région de Tambacounda. Tbel et Ndeboou dans la région de Tambacounda, yaat son siège social à Dakar, une concession minière pour exploitation des miniers de marbre. Ainsi suivait le processus establi par la loi n° 64-46 du 17 juillet 1964 relatif au Domaine national ; VU la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ; VU la loi n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier ; VU le décret n° 2005-207 du 03 mars 2005 accordant une concession minière pour l'exploitation de marbre à l'île et Ndeboou dans la région de Tambacounda à la Nouvelle Société des Mines et des Travaux publics (NSMTP) S.A. ; VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des exercices de l'Estat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primaire et les ministères, modifie ; VU le décret n° 2014-878 du 22 juillet 2014 relatif à la composition du Gouvernement ; VU la lettre n° 00834/MBM/DMG du 28 mars 2008 de mise en demeure adressée à la Société NSMTP ; VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 relatif à la composition du Gouvernement ;

Par décret n° 2005-207 du 03 mars 2005, il a été accordé à la Nouvelle Société des Mines et des Travaux publics (NSMTP) S.A. une concession pour l'exploitation des marques déposées dans la région de Tambacounda. Tbel et Ndeboou dans la région de Tambacounda, yaat son siège social à Dakar, une concession minière pour exploitation des miniers de marbre. Ainsi suivait le processus establi par la loi n° 64-46 du 17 juillet 1964 relatif au Domaine national ; VU la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ; VU la loi n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier ; VU le décret n° 2005-207 du 03 mars 2005 accordant une concession minière pour l'exploitation de marbre à l'île et Ndeboou dans la région de Tambacounda à la Nouvelle Société des Mines et des Travaux publics (NSMTP) S.A. ; VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des exercices de l'Estat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, des sociétés aux distributions du Ministère de l'Industrie et des Mines, modifie ; VU le décret n° 2014-878 du 22 juillet 2014 relatif à la composition du Gouvernement ; VU la lettre n° 00834/MBM/DMG du 28 mars 2008 de mise en demeure adressée à la Société NSMTP ;

Le Président de la République, la Primaire et les ministères, modifie ;

Concession minière pour l'exploitation de marbre à l'île et Ndeboou dans la région de Tambacounda à la Nouvelle Société des Mines et des Travaux publics (NSMTP) S.A. ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 relatif à la composition du Gouvernement ;

Le Président de la République, la Primaire et les ministères, modifie ;

Concession minière pour l'exploitation de marbre à l'île et Ndeboou dans la région de Tambacounda à la Nouvelle Société des Mines et des Travaux publics (NSMTP) S.A. ;

VU le décret n° 2005-207 du 03 mars 2005 accordant une concession minière pour l'exploitation de marbre à l'île et Ndeboou dans la région de Tambacounda à la Nouvelle Société des Mines et des Travaux publics (NSMTP) S.A. ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juillet 1964 relatif au Domaine national ;

VU la Constitution ;

Le Président de la République,

Telle est, Monsieur le Président, l'économie du présent projet de loi qui se soumet à votre approbation et signature.

Article 1er

Mahammed Boum Abdallah DIONNE

Le Premier Ministre,

Le President de la Republique :

Macly SALL.

Fait à Dakar, le 12 janvier 2016

République du Sénégal.

Article 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et des Budgets, chargé en ce qui le concerne, de l'Exécution du Plan et le Ministre de l'Industrie et des Mines sont présentement décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

S.E.G.I.M.A.R) S.A.

VU le décret n° 2014-855 du 22 juillet 2014 relatif aux tributations du Ministre de l'Industrie et des Mines ;

VU le décret n° 2014-878 du 22 juillet 2014 relatifs aux services de l'Etat et du comité de l'industrie et des mines ;

VU le décret n° 000147/MM/DMG/bd du 21 janvier 2014 déclassant en demeure adressée à la Société SEGIMAR ;

Sur rapport du Ministre de l'Industrie et des Mines,

DÉCRET :

293

DECREE :

Article premier. - Il est abrogé le décret n° 2005-207 du 03 mars 2005 accordant une concession minière pour l'exploitation de marbre à Ibel et Ndébou dans la Région de Tambacounda à la société Nouvelle Société des Mines et des Travaux Publics (NSMTP) S.A.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Industrie et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 12 janvier 2016

Macky SALL.

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-41 du 12 janvier 2016 portant abrogation du décret n° 2005-209 du 03 mars 2005 accordant une concession minière de marbre à Bandafassi et Ndébou dans la Région de Tambacounda à la société Polymarbre Bzou Fès S.A.

RAPPORT DE PRESENTATION

Par décret n° 2005-209 du 03 mars 2005, il a été accordé à la société Polymarbre Bzou Fès S.A, une concession minière de marbre à Bandafassi et Ndébou dans la Région de Tambacounda.

Malgré les mises en demeure adressée à la société dont la dernière (n°000146/MIM/DMG/bd) en date du 21 janvier 2014, l'exploitation ne démarre toujours pas.

Au cours de la réunion tenue le 22 janvier 2015 à la Direction des Mines et de la Géologie, il a été retenu de procéder à l'abrogation des titres miniers de marbre. Ainsi, suivant le nouveau programme d'investissement proposé, il a été également retenu d'octroyer une autorisation d'exploitation de carrière ou de petite mine.

Telle est, Monsieur le Président, l'économie du présent projet de décret que je soumets à votre approbation et signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relatif au Domaine national ;

VU la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;

VU le décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier ;

VU le décret n° 2005-209 du 03 mars 2005 accordant une Concession minière de marbre à Bandafassi et Ndébou dans la Région de Tambacounda à la société Polymarbre Bzou Fès S.A. ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-878 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Industrie et des Mines ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 relatif à la composition du Gouvernement ;

VU la lettre n° 000146/MIM/DMG/bd du 21 janvier 2014 de mise en demeure adressée à la société Polymarbre Bzou Fès S.A. ;

SUR rapport du Ministre de l'Industrie et des Mines ;

DECREE :

Article premier. - Il est abrogé le décret n° 2005-209 du 03 mars 2005 accordant une concession minière de marbre à Bandafassi et Ndébou dans la Région de Tambacounda à la société Polymarbre Bzou Fès S.A.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Industrie et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 12 janvier 2016

Macky SALL.

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté ministériel n° 00468 en date du 15 janvier 2016 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux Études d'Impact sur l'Environnement du projet d'exploitation aurifère sur le site de Gora par Sabodala Gold Operations (SGO).

Article premier. - Le projet d'exploitation aurifère sur le site de GORA, est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le Plan de Gestion Environnementale et Sociale annexé au présent arrêté. Des rapports périodiques devront être fournis à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, pour rendre compte de la mise en œuvre de la gestion environnementale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale.

Art. 4. - La non application des mesures prévues dans ce Plan de Gestion Environnementale et Sociale par le promoteur entraînera des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental seront à la charge du promoteur.

Art. 6. - La Directrice de l'Environnement et des Etablissements Classés et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DU SECTEUR INFORMEL, DE LA CONSOMMATION, DE LA PROMOTION DES PRODUITS LOCAUX ET DES PME

Décret n° 2015-2000 du 31 décembre 2015 portant prorogation des mandats des élus des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Par arrêt n° 65 du 22 octobre 2015, la Cour Suprême a annulé le décret n° 2014-47 du 20 janvier 2014 abrogeant et remplaçant le décret n° 2003-827 du 10 Octobre 2003, portant organisation et fonctionnement des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.

Pour rappel, le décret n° 2014 - 47 avait pour objectif de corriger les insuffisances du décret n° 2003 - 827, à l'origine du lourd contentieux des élections consulaires dans la région de Dakar.

Cette annulation, intervenue seize (16) mois après la décision de sursis à exécution, a pour conséquence l'arrêt du processus électoral démarré en 2014 et l'impossibilité, actuellement, d'organiser les élections consulaires à date échue, malgré l'arrêté de prorogation des mandats des élus jusqu'en décembre 2015.

Compte tenu de ce qui précède et de la nécessité de maintenir le fonctionnement régulier des services consulaires, il convient de procéder à la prorogation du délai des mandats des élus consulaires d'une année supplémentaire, en application de l'article 7 du décret n° 2003-827 du 10 Octobre 2003, qui est redevenu la base légale.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 89-08 du 17 janvier 1989 portant création des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture et de l'Union nationale des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ;

VU la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation des centres privés, des secteurs parapublics et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

VU le décret n° 2003-827 du 10 octobre 2003 portant organisation et fonctionnement des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture (CCIA) ;

VU le décret n° 2014-845 du 6 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret 2015-299 du 06 mars 2015 ;

VU le décret n° 2014-883 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre du Commerce, du Secteur informel, de la Consommation, de la Promotion des Produits locaux et des PME ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

VU l'arrêté n° 00420 du 13 janvier 2015 portant prorogation des mandats des élus des Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ;

VU l'arrêt n° 65 du 22 octobre 2015 de la Cour suprême portant annulation du décret n° 2014-47 du 20 janvier 2014 abrogeant et remplaçant le Décret n° 2003-827 du 10 Octobre 2003, portant organisation et fonctionnement des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ;

Sur présentation du Ministre du Commerce, du secteur Informel, de la Consommation, de la Promotion des Produits locaux et des PME ;

DECREE :

Article premier. - En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 2003-827 du 10 Octobre 2003 portant organisation et fonctionnement des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture, le mandat des membres titulaires et suppléants des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture, est prorogé d'une année à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre du Commerce, du Secteur informel, de la Consommation, de la Promotion des Produits locaux et des PME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 31 décembre 2015.

Macky SALL.

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DU DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

Arrêté ministériel n° 00455 en date du 15 janvier 2016 fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 16 janvier 2016.

Article premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 16 janvier 2016, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, kérósène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

COMITE NATIONAL DES HYDROCARBURES STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS
CALCUL DES PRIX PARITE IMPORTATION

A compter du 16 janvier 2016

	Butane	Super	Ess. Ordinaire	Ess. Pirogue	Pétrole	Gasoil	Gasoil Sénélec	Distillat TAG	Diesel Oil	Diesel Sénélec	FO 180 CST	FO180 Sénélec	FO380 BTS	FO380 BTS Sénélec	FO 380 HTS	FO 380 HTS Sénélec
COÛT TOTAL F CFA	315.074	283.499	274.193	274.193	239.079	210.987	210.987	210.987	204.151	204.151	102.529	102.529	94.127	94.127	90.477	90.477
TAXE PORT	0,00	991,00	991,00	991,00	991,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00
FRAIS PASS	1.500	750	750	750	750	750	750	750	750	750	750	750	750	750	750	750
COUTS DIRECTS	1.377	1.277	1.241	1.241	1104	995	995	995	968	968	573	10.500	540	10.500	526	10.500
FSIPP	0	124.512	131.430	121.801	134.788	154.770	11.600	25.000	184.583	25.000	151.700	25.000	146.733	25.000	148.014	25.000
PSE	0	20.295	20.595	0	0	23.200	0	0	15.000	0	15.000	0	15.000	0	15.000	0
PARITE IMPORTATION	317.951	431.324	429.200	398.976	376.712	390.914	224.544	237.944	405.664	231.081	270.764	138.991	257.362	130.589	254.979	126.939

PARITE IMPORTATION

	fcfa par tonne de la période	fcfa par tonne considéré	facteurs de conversion 25°C	fcfa par m ³ à 25°C	facteurs de conversion 15°C	fcfa par m ³ à 15°C
BUTANE	317.951	349.256				
SUPER	431.324	431.324	1,35300	318.791	1,33800	322.365
ESSENCE ORDINAIRE	429.200	429.200	1,37300	312.600	1,35600	316.519
ESSENCE PIROGUE	398.976	398.976	1,37300	290.587	1,35600	294.230
PETROLE	376.712	376.712	1,23500	305.030	1,22300	308.023
GASOIL	390.914	390.914	1,16000	336.995	1,15200	339.335
GASOIL SENELEC	224.544	224.544	1,16000	193.572	1,15200	194.917
DISTILLAT TAG	237.944	237.944				
DIESEL	405.664	405.664				
DIESEL SENELEC	231.081	231.081				
FUEL OIL 180	270.764	270.764				
FUEL 180 SENELEC	138.991	138.991				
FUEL OIL 380 BTS	257.362	257.362				
FUEL OIL 380 BTS SENELEC	130.589	130.589				
FUEL OIL 380 HTS	254.979	254.979				
FUEL OIL 380 HTS SENELEC	126.939	126.939				

Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 16 janvier 2016

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	318.791	312.600	290.587	305.030	336.995
2 BASE TAXABLE	203.646	194.086	194.086	188.121	176.726
3 DROITS DE PORTE	22.401	21.349	21.349	11.287	19.440
4 PRIX EX-DEPOT (1+3)	341.192	333.949	311.936	316.317	356.435
5 STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-
6 TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
7 MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
8 BASE TVA (1+3+6+7+5)	627.542	602.119	451.271	386.017	530.085
9 TVA	112.958	108.381	81.229	69.483	95.415
10 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9)	740.500	710.500	532.500	455.500	625.500
II MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
en F cfa par m ³	755.000	725.000	547.000	470.000	640.000
en F cfa par litre	755	725	547	470	640

Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 16 janvier 2016	DIESEL OIL	DIESEL SENELEC	FUELOIL 180	FUELOIL 180 SENELEC	FUELOIL 380 BTS	FUEL OIL 380 BTS SENELEC	FUELOIL 380 HTS	FUEL OIL 380 HTS SENELEC	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NAPHTA
1 PRIX PARITE IMPORTATION	405.664	231.081	270.764	138.991	257.362	130.589	254.979	126.939	237.944	266.924	238.767
2 BASE TAXABLE	198.353	198.353	99.508	99.508	91.334	91.334	87.787	87.787	205.002	232.329	204.950
3 DROITS DE PORTE	11.901	11.901	5.970	5.970	5.480	5.480	5.267	5.267	12.300	13.940	12.297
4 PRIX EX-DEPOT (1+3)	417.565	242.982	276.734	144.961	262.842	136.069	260.246	132.206	250.244	280.864	251.064
s STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	12.693	37.430	12.693	37.430	12.693	37.430	37.430	37.430
7 BASE TVA (1+3+6+5)	454.995	280.412	314.164	157.654	300.272	148.762	297.676	144.899	287.674	318.294	288.494
8 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR HTVA (1+3+6)	454.995	280.412	314.164	157.654	300.272	148.762	297.676	144.899	287.674	318.294	288.494
9 TVA	81.899	50.474	56.550	28.378	54.049	26.777	53.582	26.082	51.781	57.293	51.929
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	536.894	330.886	370.714	186.032	354.321	175.539	351.258	170.981	339.455	375.587	340.423

Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 16 janvier 2016

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	349.256
2 BASE TAXABLE	309.202
3 DROITS DE PORTE	3.092
4 PRIX EX DEPOT	352.348
5 STABILISATION FISCALE	0
6 STABILISATION	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	163.623
8 BASE TVA	515.971
9 TVA	0
10 PRIX TTC	515.971
11 MARGE DETAILLANT	18.240
12 PRIX DE VENTE AU CONSUMM.	534.211

BUTANE	9 KG (Fcfa/TM)	6 KG (Fcfa/TM)	2,7 KG (Fcfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	349.256	349.256	349.256
2 BASE TAXABLE	309.202	309.202	309.202
3 DROITS DE PORTE	3.092	3.092	3.092
4 PRIX EX DEPOT	352.348	352.348	352.348
5 STABILISATION FISCALE	0	0	0
6 SUBVENTION	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	122.630	122.630	122.164
dans frais de passage en dépôt	32.480	32.480	32.480
8 BASE TVA	474.978	474.978	474.512
9 TVA	0	0	0
10 PRIX TTC	474.978	474.978	474.512

* PRIX BOUTEILLE 38 KG	
ARRONDI	20.300
ARRONDI	20.300
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG	
ARRONDI	6.678
ARRONDI	6.680

BOUTEILLES DE	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX DISTRIBUTEUR	4.275	2.850	1.281
* MARGE GROSSISTE	210	155	80
* PRIX EX GROSSISTE	4.485	3.005	1.361
* MARGE DETAILLANT	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR	4.595	3.090	1.396
* ARRONDI	4.595	3.090	1.395

(CANAL HTT)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	318.791	312.600	305.030	336.995
2 BASE TAXA BLE	203.646	194.086	188.121	176.726
3 DROITS DE PORTE	22.401	21.349	11.287	19.440
4 PRIX EX-DEPOT	341.192	333.949	316.317	356.435
5 TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6 EXONÉRATION DROITS DE PORTE	-22.401	-21.349	-11.287	-19.440
7 MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	605.141	580.770	374.730	510.645
9 MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	619.641	595.270	389.230	525.145
en F cfa par hl	61.964	59.527	38.923	52.515

(CANAL HTVA et DD)

A compter du 16 janvier 2016		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	318.791	312.600	305.030	336.995
2	BASE TAXABLE	203.646	194.086	188.121	176.726
3	DROITS DE PORTE	22.401	21.349	11.287	19.440
4	PRIX EX-DEPOT	341.192	333.949	316.317	356.435
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6	EXONERATION DROITS DE DOUANE	-20.365	-19.409	-9.406	-17.673
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	607.177	582.710	376.611	512.412
9	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	621.677	597.210	391.111	526.912
	en F cfa par hl	62.168	59.721	39.111	52.691

(CANAL HTVA)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	318.791	312.600	290.587	305.030	336.995
2	BASE T AXA BLE	203.646	194.086	194.086	188.121	176.726
3	DROITS DE PORTE	22.401	21.349	21.349	11.287	19.440
4	PRIX EX-DEPOT	341.192	333.949	311.936	316.317	356.435
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
6	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
7	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	627.542	602.119	451.271	386.017	530.085
8	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
9	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	642.042	616.619	465.771	400.517	544.585
	en F cfa par hl	64.204	61.662	46.577	40.052	54.459

(CANAL HTVA et DD)

A compter du 16 janvier 2016		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1	PRIX PARITE IMPORTATION	405.664	270.764	257.362	254.979
2	BASE TAXABLE	198.353	99.508	91.334	87.787
3	DROITS DE PORTE	11.901	5.970	5.480	5.267
4	PRIX EX-DEPOT	417.565	276.734	262.842	260.246
5	EXONERATION DROITS DE DOUANE	-9.918	-4.975	-4.567	-4.389
6	MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	445.077	309.189	295.705	293.287

(CANAL HTT)

		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1	PRIX PARITE IMPORTATION	405.664	270.764	257.362	254.979
2	BASE TAXABLE	198.353	99.508	91.334	87.787
3	DROITS DE PORTE	11.901	5.970	5.480	5.267
4	PRIX EX-DEPOT	417.565	276.734	262.842	260.246
5	EXONERATION DROITS DE PORTE	-11.901	-5.970	-5.480	-5.267
6	MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	443.094	308.194	294.792	292.409

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT.....	M3 A 15°C	322.365	322.365
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	316.519	316.519
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	308.023	308.023
GASOIL	M3 A 15°C	339.335	339.335
DIESEL OIL	T	405.664	405.664
FUEL OIL 180 CST	T	270.764	270.764
FUEL OIL 380 BTS	T	257.362	257.362
FUEL OIL 380 HTS	T	254.979	254.979

A compter du 16 janvier 2016

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	dont droits de douane	dont redevance statistique (RS)	PRIX EX-DEPOT	PRIX DE REPRISE (prix ex-dépôt (RS)
BUTANE 12,5/38 KG	T	349.256	309.201	3.092	0	3.092	352.348	349.256
BUTANE 9 KG	T	349.256	309.201	3.092	0	3.092	352.348	349.256
BUTANE 6 KG	T	349.256	309.201	3.092	0	3.092	352.348	349.256
BUTANE 2,7 KG	T	349.256	309.201	3.092	0	3.092	352.348	349.256
SUPER CARBURANT ... M3 A 15°C	M3 A 15°C	322.365	205.929	22.652	20.593	2.059	345.017	342.958
ESSENCE ORDINAIRE .. M3 A 15°C	M3 A 15°C	316.519	196.519	21.617	19.652	1.965	338.136	336.171
ESSENCE PIROGUE	M3 A 15°C	294.230	196.519	21.617	19.652	1.965	315.847	313.882
PETROLE LAMPANT M3 A 15°C	M3 A 15°C	308.023	189.967	11.398	9.498	1.900	319.421	317.521
GASOIL	M3 A 15°C	339.335	177.953	19.575	17.795	1.780	358.910	357.130
GASOIL SENELEC	M3 A 15°C	194.917	177.953	19.575	17.795	1.780	214.492	212.712
DIESEL OIL	T	405.664	198.353	11.901	9.918	1.984	417.565	415.581
DIESEL OIL SENELEC	T	231.081	198.353	11.901	9.918	1.984	242.982	240.998
FUEL OIL 180 CST	T	270.764	99.508	5.970	4.975	995	276.734	275.739
FUEL OIL 180 SENELEC	T	138.991	99.508	5.970	4.975	995	144.961	143.966
FUEL OIL 380 BTS	T	257.362	91.334	5.480	4.567	913	262.842	261.929
FUEL OIL 380 BTS SENE	T	130.589	91.334	5.480	4.567	913	136.069	135.156
FUEL OIL 380 HTS	T	254.979	87.787	5.267	4.389	878	260.246	259.368
FUEL OIL 380 HTS SENE	T	126.939	87.787	5.267	4.389	878	132.206	131.328
DISTILLAT TAG	T	237.944	205.002	12.300	10.250	2.050	250.244	248.194
KEROSENE TAG	T	266.924	232.329	13.940	11.616	2.323	280.864	278.541
NAPHTA	T	238.767	204.950	12.297	10.248	20.050	251.064	249.014

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès

Suivant réquisition n° 11033, déposée le 23 février 2016, Monsieur Pascal Dione, Chef du Bureau des Domaines de Thiès es qualité, demeurant à Thiès, Place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, demande l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble en nature de terrain à usage de verger agricole d'une contenance totale de 01ha 31a 28ca, situé à Keur Mor NDIAYE, dans la Commune de Fandène et de tous les côtés par des terrains du Domaine national.

1- Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, pour avoir été incorporé par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relatif au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi sur le domaine national ainsi qu'il résulte du décret n° 2015-525 du 21 avril 2015 ;

2- Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Pascal DIONE*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ANDE DEGO TIVAOUANE PEULH JAXAAY ».

*Siège social : Quartier Ousmane KA
à Tivaouane Peuhl,
Chez le Président Ibrahima MBAYE - Rufisque*

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à formation civique de la population ;
- mener des activités promotionnelles socio-économiques et culturelles.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Ibrahima MBAYE, Président ;

Mamadou DIALLO, Secrétaire général ;

Abdoulaye FALL, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 00258 GRD/AD/BAG en date du 30 décembre 2015.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « SOLIDARITE MBOUROISE ».

Objet :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de promouvoir l'assistance et la solidarité auprès de la population ;
- d'initier des projets.

Siège social : Sis au quartier Thiocé-Ouest à Niabalicounda - Département de Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Fodé DANFA, Président ;

Oumar DABO, Secrétaire général ;

El Hadji Mansor Wade NIANG, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 15-127 GRT/AA/S.CH en date du 20 août 2015.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : SOPE NABY DE LA PATTE D'OIE BUILDERS.

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir l'esprit de groupe pour un meilleur soutien de ses membres.

Siège social : Villa n° F/20, Patte d'Oie builders - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Mmes Awa SENE, Présidente ;

Maïmouna DIOUF, Secrétaire générale ;

Aminata GUEYE, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 17.407
MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 05 mai 2015.

Etude de M^e Magatte Bop Bengeloune
notaire

Charge de Dakar XVIII

Route des HLM près du Bloc fiscal B.P 1020 Rufisque

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 145/
SL appartenant à M. Ndiack BA. 1-2

Etude de M^e Babacar CAMARA
Avocat à la Cour

66, Avenue El Hadji Malick Sy

(Immeuble de la Pharmacie El Hadji Malick SY) à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.340/
GRD devenu le titre foncier 2.788/NGA du livre foncier
de Ngor Almadies (NGA) appartenant à la BANK OF
AFRICA. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.340/
GRD devenu le titre foncier 4.907/GRD devenu le titre
foncier n° 321/NGA du livre foncier de Ngor Almadies
(NGA) appartenant à la BANK OF AFRICA. 1-2

Etude de M^e Daniel Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés

13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.252/
GR, ex. 21.001/DG, propriété de la Société Coopérative
des Castors de la Marine. 1-2

Etude de Maître Mouhamadou Abdoulahi BA GAËL

Avocat à la cour

44, Avenue Malick SY, Immeuble NIANG,

5^e étage B.P : 11.720 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12104/
DG, devenu TF n° 7094/DK appartenant au sieur Ibou
Thiécura MARIKO. 1-2

Etude de M^e Soukyna LO & Borsou POUYE

Avocats à la Cour

21, Rue Mohamed V - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 24913/
DG, appartenant à Aïcha MBAYE demeurant aux
Almadies à Dakar ». 1-2

Etude de M^e Mamadou DIAW

Avocat à la Cour

Immeuble 27 F HLM FASS Paillote BP. 9.100 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15.384/GR
(lot n° 102/S) sis à Hann Mariste à Dakar, appartenant
à M^{me} Aïssatou DIAW, demeurant n° 33/B Bd Général
DE GAULE à Dakar. 1-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10.315/
de Grand Dakar (ex. 14.081/DG), devenu 1.744/GR,
appartenant à M. Modou Diagne SY. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2896/DP
appartenant à la COMPAGNIE BANCAIRE DE L'AFRIQUE
OCCIDENTALE (CBAO) devenu CBAO
GROUPE ATTIJARIWAFA BANK. 1-2

Etude de M^e Mamadou Ndiaye, *notaire*
BP - 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5675/KK
appartenant à Monsieur Saïdou DIALLO et les certifi-
cats d'inscriptions afférentes. 1-2

BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE-SENEGAL

CONDITIONS DE BANQUES

CONDITIONS D'OUVERTURE DE COMPTES		
Overture de comptes		Gratuit
Dépôt initial		
*Comptes particuliers		20.000
Particuliers/Salariés avec Domiciliatuion de salaire		100.000
Particuliers/sans salariés avec Domiciliation de salaire		300.000
Particuliers/non salariés		
*Comptes de personne morale		1.000.000
Société SA,SAU		500.000
SociétéSARL,SURL		500.000
GIE,Entreprise individuelle,Artisan		
Profession libérale sans registre de commerce,Société civile immobilière		1000.000
copérative,mutuelle de credit ,syndicats,associations et autres structures associatives		1.000.000
Ambassades ,Organisations internationales		1.000.000
*Comptes Epargnes		50.000
Comptes Epargne versement à l'ouverture		Gratuit
Délivrance du Livret d'épargne		Gratuit
Tenue de Compte sur livret d'épargne		
*Dépôt à terme		20.000.000
Durée placement minimum 06 moi,et montant placement		
II-CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES		
A-Gestion		Gratuit
Domiciliation de Salaire		
Frais de tenue de Compte		3.000
CC Particuliers		
CC commerciaux		20.000
Sociétés		20.000
Projets, ONG		20.000
Entreprises individuelles, Associations		Gratuit
Comptes Epargnes		Gratuit
changement d'éléments constitutifs du dossier		
B- Mouvements(Date de valeur)		Gratuit
Retrait d'espèces dans la banque du client quel que soit le guichet		Gratuit
Retrait d'espèces dans la banque du client quel		Jour j-1
Débit en compte cheques		J+1 Date d'encaissement
Crédit en compte cheques		zaine précédente (15/30)
Débit en compte épargne		
C- Relevé de Compte		Gratuit
C- Relevé de Compte		3.000
relevé hebdomadaire		3.000
relevé journalier		3.000
relevé à la demande		Gratuit
relevé récapitulatif des frais annuels		
D-Conditions Débitrices		TBB=8%
Taux de base bancaire		TBB+5 SOIT13%
Interêts débiteurs		0,04% mini 20.000
Commission de + fort découvert pour les comme		0,25%
Commission/mvts débiteurs		
Frais de tenue de Compte		20.000

BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE-SENEGAL

CONDITIONS DE BANQUES

Périodicité arrêté mensuelle	Mensuelle
E-Conditions Créditrices	
Compte chèque	Néant
Compte Epargne(Arrêtés semestriels juin et dec DAT	3,50%
F-Clôture de compte	
personne physiques/particuliers/épargne	Gratuit
Sociétés/personne morale/Association	Gratuit
III OPERATIONS DOMESTIQUES	
A - Epechements cheques et effets en local	
Chèques sur place	Gratuit
Date de valeur BCI	j+1 date d'encaissement
Date de valeur chèques confrères	j+1 date d'encaissement
Chéques escompter en valeur	
Date de valeur sur place pancable	J+3
Date de valeur sur place non pancable SENE GAL	J+4
Effets sur nos caisses	
Date de valeur effets BCI	j+1 date d'encaissement
Frais fixe encaissement	5000 par effet
Frais de courrier	Gratuit
Effets sur place	
Date de valeur effet confrères	J + 1 date d'encaissement
Frais fixe encaissement	5000 par effet
Commission proportionnelle	Gratuit
Effets payables hors place Dakar (Créd. Diff)	
Frais fixe encaissement	5000 par effet
Frais de courrier	Gratuit
B - Virements	
Mise en place d'une autorisation de prélèvement (ordre de prélèvement à partir du compte)	Gratuit
Virements internes (compte à compte) même titulaire	Gratuit
Virements interne (compte à compte) favaeur tiers	Gratuit
Virement interbancaires émis	2.500
Virements permanant compte à compte	
Ouverture de dossiers : particuliers - sociétés	Gratuit
Frais d'exécution interbancaires	2.500
Virement non executés	2000
Virements RTGS	2500
Virements multiples	1000 par ligne maxi fcfa 20.000
En cas d'impayé il faut prévoir une commission d'impayé de xof 5000	
C - Emission de chèque de banque et certification	
Chèque de Banque clients (certification chèque)	5.000
Annulation de chèque de banque	5.000
Frais d'émission sécurisée de lettre de chèque	Frais réels
Carnet de chèque prébarré	Gratuit
Carnet de chèque non barré (taxe)	25 par feuillet
Frais de destruction chéquier	10.000
Frais d'envoi de chéquier (recommandé)	7000
Frais d'envoi de chéquier (express sur demande clients) SENE GAL	Frais réels
Frais d'envoi de chéquier (express sur demande clients) hors SENE GAL	Frais réels

BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE-SENEGAL**CONDITIONS DE BANQUES**

Retrait auprès d'un guichet automatique de la banque du client	Gratuit
Paiement par carte bancaire au sein de l'UMOA	Gratuit
Consultation de solde et édition du relevé du solde au GAB/DAB	Gratuit
G - Banque à distance	
Avis de débit et de crédit par voie électronique	Gratuit
Consultation et édition du solde et de l'Historique du compte à travers le GAB/DAB	Gratuit
N.B: des frais de télécompense de 100 NT sont prélevées par la banque pour le compte de la BCEAO pour toutes les opérations qui sont effectuées via Sica	
IV - OPERATIONS AVEC L'ETRANGER	
TRANSFERTS	
A - TRANSFERTS EMIS	
1 - Transferts émis zone UEMOA	
Compte à compte de BCI à BCI	
jusqu'à CFA 5 000 000	4000
de 5 000 001 à 10 000 000	10.000
de 10 000 001 à 50 000 000	50.000
au dessus de 50 000 000	80.000
Compte à compte vers autre banque	
jusqu'à CFA 5 000 000	10.000
de 5 000 001 à 10 000 000	25.000
de 10 000 001 à 50 000 000	100.000
au dessus de 50 000 000	150.000
frais de télex/swift	10.000
Frais du dossier chèque émis	10.000
2 - Transferts ou chèques EURO	
Commission de transfert clients	'0,4% Min 10 000
frais de swift	10.000
Commission de service chèque ou transfert	10.000
Frais Correspondant ' Si frais à la charge du donneur d'ordre '	frais réels
Taxes sur transfert hors UEMOA	0,6%
Frais de retour de fonds suite transfert émis	10.000
Frais de Modification ou d'Annulation	15.000
3 - Transferts ou chèques autres Devises	
Commission de transfert clients	'0,4% Min 10 000
frais de swift	10.000
Commission de service chèque ou transfert	10.000
Frais Correspondant ' Si frais à la charge du donneur d'ordre '	frais réels
Commission de change	'02% Min 10 000
Taxes sur Transfert hors UEMOA	0,6%
B - Transferts reçus	
zone UEMOA	

BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE-SENEGAL

CONDITIONS DE BANQUES

Réseau BCI		
Commission d'intervention		Gratuit
Commission d'intervention faveur bénéf. Chez confrères		10.000
Autres banques		
commissions d'intervention client BCI		Gratuit
Commission d'intervention faveur bénéf. Chez confrères		10.000
HORS ZONE UEMOA devise EURO		
commissions d'intervention		Gratuit
Commission d'intervention faveur bénéf. Chez confrères	0,25% minimum	15 000
Commision d'intervention		Gratuit
Commission d'intervention faveur bénéf. Chez confrères		15.000
Frais de retour de fonds suite transfert reçu		15000
Frais de retour de fonds suite transfert reçu		30000
Frais de Modification ou d'Annulation		15000
C - Mise à disposition / Emission		
jusqu'à CFA 100 000		7.500
de 100 001 à 2 000 000		10.000
au-delà de 2 000 000		20.000
Mise à disposition / Réception		
jusqu'à CFA 1 000 000		5000
de 1 000 000 à 5 000 000		7000
au-delà de 5 000 001		10.000
REMISE DE CHEQUES ET EFFETS		
A - Chèques et effets payables dans UEMOA		
Commission d'encaissement chèques		Gratuit
Commissions d'encaissement Effets	0,2%min 10 000 par bordereau	
Commission de borderau sur effets	'0,5% mini 5 000	
Port de lettre/ Chèques		25.000
Port de lettre/ Effets		25.000
Date de valeur	date d'encaissement	
Frais d'impayés		25.000
C - Chèques et effets reçus de l'Etranger		
Commission d'encaissement chèques	0,2% mini 10 000	
Commissions d'encaissement Effets	0,2% min 10 000	
Commission de transfert	0,4% mini 10 000	
Commission de change	0,2% mini 10 000	
frais de swift		10.000
Frais d'impayés		25.000
Frais d'impayés sur Confrères		25.000
REMISES DOCUMENTAIRES		
A - Remise Documentaire Import		
Commission de service		10.000

BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE-SENEGAL

CONDITIONS DE BANQUES

Commission d'acceptation	0,3% mini 15 000
Commission d'encaissement à vue	0,50% Mini 20 000
Commission de transfert	Conforme aux commissions sur transferts émis 10000 par message
frais de swift	0,2% mini 10 000 'frais réels
Taxe sur transfert hors UEMOA (BCEAO)	10.000
Frais de courrier	20.000
Commission de prorogation	10.000
Frais documents en souffrance	10.000
Frais de retour éventuel	15.000
Protêt en cas de non paiement (à la charge du cédant)et en sus des frais d'hussier	20.000
Frais d'impayé	B - Remise documentaire Export
Frais de dossier	10.000
Commission d'encaissement	20.000
Commission d'acceptation	20.000
Port de lettre DHL	Selon tarif DHL
frais de swift	10000 par message
Frais de relance/Avis de sort	10.000
Frais de levée de documents	sans frais
Valeur à délivrer Franco de Paiement	15.000
Commission de change	0,2% minimum 10 000
Frais d'impayé	20.000
Escompte Export documentaire	Taux D'intérêt
	TBB + Marge
Commission d'encaissement	30.000
Commission de Manipulation	10.000
Frais de dossier	10.000
Frais d'impayé	15.500
CREDITS DOCUMENTAIRES	A - Crédit documentaire Import et Lettre de credit Stand By
1 - Ouverture du Crédoc	1 - Ouverture du Crédoc
Commission service	30.000
Commission d'ouverture / trim. Indivisible	0,75% (3% l'an) mini 20 000
frais de swift	10.000
2 - Modification du Crédoc	Modification avec risque
Modification avec risque	25.000
Commission service	0,75% (3% l'an) mini 20 000
Montant	0,75% (3% l'an) mini 20 000
Validité	an) mini 20.000
Commissions sur autre modification	

BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE-SENEGAL

CONDITIONS DE BANQUES

frais swift	10.000
Levée de Réserves	
Levée des documents	0,35% Min 25 000
Levée des reserves	0,35% Min 25 000
3 - Utilisation du Crédoc	
Commission d'acceptation	0,75% (3% l'an) mini 20 000
Commission d'utilisation ou de négociation	0,35% mini 20 000
frais de swift	10.000
Commission de transfert	Conforme aux commissions sur transferts émis
Taxe sur transfert hors UEMOA (BCEAO)	'0,6%
Commission de change	Conforme aux commissions sur transferts émis
Commission d'annulation (frais correspondant en sus)	30000
Commission de paiement Anticipé (frais Correspondant en sus)	50.000
Commission de remboursement (frais du correspondant en sus)	30.000
B - Crédit documentaire Export	
Commission de service	30.000
Commission de notification	0,2% mini 20 000
Commission de confirmation	
Groupe Banque BCI	0,60% mini 60 000 par trimestre indivisible
Autres banques	1% mini 100 000 par trimestre indivisible
Commission d'utilisation	0,35% mini 30 000
Commission de levée de documents	0,35% mini 30 000
Commission de modification simple	15000
Commission de modification Crédoc montant/validité	0,2% min 20000 (3jrs ouvrés de la date de cession des devises)
Commission de transférabilité	0,175% mini 20 000
Port DHL (documents à transmettre aux correspondants)	Selon tarif DHL
frais de swift	10.000
Commission d'acceptation	0,2% mini 20 000
Commission d'annulation	30000
Commission de change	0,2% mini 10 000
N.B: des frais de télécompense de 100 NT sont prélevées par la banque pour le compte de la BCEAO pour toutes les	
V - CHANGE MANUEL	
A - Change manuel en EURO en TTC	
I - Billets de banque	

BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE-SENEGAL

CONDITIONS DE BANQUES

commissions d'achat	2%
Commission de vente	2%
B - Change manuel Autres Devises	
1 - Billets de banque	
Commission d'achat	Voir cours du jour affiché
Commission de vente	Voir cours du jour affiché
VI-PRETS ET AVANCES	
A - Crédits	
Commission sur Crédit Commercial	
Commission strcuturation et conseil entreprises	1% et 2% mini 500.000
Commission strcuturation et conseil TPE/Profession	0,25% et ,25% mini 100.000
Commission de service Crédits consommation et investissement	
0 à 15 000 000	50 000
15 à 50 000 000	100 000
50 000 000	200 000
Crédit à court terme	TBB + 4 soit 12%
Crédit à moyen terme	TBB + 5 soit 13%
Remboursement anticipé	
Frais d'anticipation par échéance	10 000
Retard de paiement d'échéance	TBB + 5% soit 13%
Commission d'engagement crédit particulier	0,25%
Commission d'engagement crédit aux personnes morales	1%
B - Crédits consortiaux (Chef de file)	
Commission de participation	0,30%
Commission de chef de file	0,25%
Commission d'assistance et d'étude	0,30%
C - Avances	
Avance/marché nantis	TBB 5% soit 13%
Avances sur factures et décomptes certifiés	TBB 5% soit 13%
VII - ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE	
Commission de service Caution sur marché acte simple	25 000
Commission de service Caution sur marché avenant	50 000
commission de service Caution en douane	100 000
commission de service Aval d'effets	25 000
Cautions sur marché /an(trim. ind	
Caution de soumission /an(trim. Indivisible	3% min 25 000
Caution Avance de démarrage /an(trim. Indivisible	3% min 25 000
Caution retenue de garantie /an(trim. Indivisible	3% min 25 000
Caution de bonne fin /an(trim. Indivisible	3% min 25 000
Caution sur promesse /an(trim. Indivisible	20 000
Cautions fiscales et oblig. Caut an(trim.ind	
Caution crédit d'enlèvement /an(trim. Ind	3% min 25 000
Caution Entrepot fictif /an(trim. Ind	3% min 25 000
Caution Admission temporaire /an(trim. Ind	3% min 25 000
Caution de Dret et taxes /an(trim. Ind	3% min 25 000
Caution diverses /an(trim. Ind	3% min 25 000
Obligations cautionnées /an(trim. Ind	3% min 25 000
Commission sur avel de traite /an(trim. Ind	3% min 25 000

BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE-SENEGAL

CONDITIONS DE BANQUES

Frais amendement / annulation sans utilisation	15 000
Lettre de garantie pour absence de documents	3% min 30 000
Frais d'Huissier à répercuter au client	Frais réels
Modification de garantie 0,25% min 20 000	
frais swift si hors du SENEGAL	10 000
Frais DHL (si expédition requise) hors du Sénégal UEMOA	Selon tarif DHL
Frais DHL (si expédition requise) hors du Sénégal hors UEMOA	Selon tarif DHL
VIII - COMMISSIONS DIVERSES	
Domiciliation import et export	
Commission domiciliation import et export (à percevoir aussi pour les dossiers non domiciliés et traités sur ORBUS)	7000 2000
Autres commissions	
Frais saisie attribution/ATD/Acte d'Huissier	30.000
Frais de chèque de guichet	5000
Opposition / chèque	20.000
Ouverture de Succession	
de 0 à 2 000 000	30.000
de 2 000 001 à FCFA 10 000 000	40.000
+ de 10 000 000	50.000
Lettre de recommandation	20.000
Réclamations / Investigations année en cours < - 1 an	7500
Réclamations / Investigations année en cours > 1 an	15.000
Boîte à lettre (casier)	30.000 / an
Clé supplémentaire boîte aux lettres (casier)	7 000 / clé
Attestations bancaire	30000
Confirmation Commissaires aux comptes	50.000
Historique relevé de compte < 3 mois	
Historique relevé de compte > 3 mois	1000
Engagement de cautionner	3000
Frais de réouverture de compte	20.000
Avis de sort demandé par le cédant	50.000
Réclamations d'effets non échus	5000
Relevé de compte mensuel	0,1% min 7 000 sans frais
Photocopie	500
justificatifs < 1 an	5000
justificatifs > 1 an	15.000
Lettre de relance pour crédit impayé	
1ère échéance	40.000
2nde échéance	50.000
3ème échéance	60.000
Frais de constitution de garantie	
Garantie personnelle	70.000
Garantie réelle	100.000
N.B: il s'agit des conditions standards	
1 - tous les frais et commissions sont taxables au taux de 17%	
2 - les intérêts créditeurs sont imposés au taux de 8%	
3 - les frais de swift, téléphone et de courrier sont frappés de TOB	
4 - Il y a aussi la perception des droits de timbres 20 000 xof NT sur les autorisations de change traitées	

P R I M A T U R E

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6904 du *Journal officiel* en date du 23 janvier 2016 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 29 janvier 2016 .

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Abdou Latif COULIBALY

P R I M A T U R E

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6905 du *Journal officiel* en date du 30 janvier 2016 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 1^{er} février 2016 .

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Abdou Latif COULIBALY

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6858